

II.

rapide de la population de la Cité et de l'étendue de ses limites, nous mettent dans l'impossibilité de juger de la propriété et de la convenance de tous les règlements dont nous donnons publication, jusqu'à ce qu'une plus longue expérience les ait suffisamment éprouvés. Plusieurs d'entr'eux ont été faits dans des circonstances difficiles, provenant des défauts et imperfections dans les Ordonnances d'incorporation.

MONTREAL, 25 AOUT 1843.